

Reiterstrasse 11, 3011 Bern  
Telefon 031 633 38 11  
Telefax 031 633 38 50  
e-mail info.awa@bve.be.ch  
Internet www.be.ch/awa

**Document de référence  
complémentaire**

0 La présente notice règle l'évacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux. En cas d'incertitudes ou de lacunes, les prescriptions de la notice OED<sup>1</sup> « Charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds » s'appliquent.

**Compétences  
respectives de l'OED  
et des communes**

1 Cf. notice OED:  
« Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux »

**Eaux industrielles  
(en provenance  
d'entreprises artisanales  
ou industrielles)**

2.1 Sont considérées comme eaux industrielles les eaux résiduaires produites par des procédés industriels ou artisanaux de traitement ou de production, par des processus de lavage ou de nettoyage ou autres processus analogues. Ne sont pas considérées comme eaux industrielles, les eaux résiduaires domestiques produites dans des entreprises, ni les eaux pluviales.

2.2 Tout **déversement d'eaux industrielles** dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans un cours d'eau nécessite une **autorisation en matière de protection des eaux** délivrée par l'OED, lequel impose des installations de prétraitement s'il y a lieu.

3.1 L'évacuation des eaux des bâtiments doit être conforme à la norme SN 592 000.

3.2 A l'intérieur des bâtiments, les eaux industrielles doivent être évacuées par un système de canalisations spécifique, distinct de ceux consacrés aux eaux résiduaires domestiques, pluviales ou de refroidissement. Les eaux industrielles doivent être déversées dans une chambre de visite facilement accessible. Le mélange d'eaux industrielles avec d'autres eaux résiduaires ne peut se faire qu'à l'aval de cette chambre.

3.3 Il est interdit de mélanger des eaux industrielles de différente nature entre elles ou avec d'autres eaux résiduaires, dans le but d'atteindre des exigences de qualité spécifiques. Il faut pouvoir prélever des échantillons séparément dans chacun des flux d'eaux industrielles.

**Evacuation des eaux  
des bâtiments**

**Mélange de diverses  
eaux résiduaires**

3.4 Les locaux de manutention ou de stockage ne doivent en principe pas être équipés d'écoulements au sol (grilles). L'OED peut, dans certains cas particuliers – p. ex. pour l'évacuation des eaux d'extinction ou la collecte d'eaux industrielles – accorder une dérogation à cette règle.

**Écoulements au sol**

**Utilisation des  
surfaces extérieures**

4 Il est nécessaire de **décrire, dans les documents de demande d'autorisation**, l'utilisation prévue des différentes parties de la surface extérieure. Comme le type d'évacuation des eaux est fonction de cette utilisation, **il est nécessaire de demander une nouvelle autorisation** à chaque changement d'affectation de ces parties. En cas de doute, et en application du principe de précaution, les eaux seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires.

Cf. tableau p. 3

**Rapport avec le plan  
général d'évacuation  
des eaux (PGEE)**

5 Il est nécessaire de clarifier avec la commune toutes les questions relatives au système existant d'évacuation des eaux (système séparatif ou unitaire, systèmes d'infiltration ou de rétention, capacités des canalisations).

**Systèmes d'évacuation  
non admis ou  
utilisations illicites**

6 Il n'est pas admis de laisser s'infiltrer dans le sol, ni de déverser dans un cours d'eau, les eaux des places des catégories 4, 5, 6, 7 et 9 (du tableau p. 3). Sur les places dont les eaux pluviales sont dirigées vers une installation d'infiltration ou vers un cours d'eau, il est interdit :

<sup>1</sup> Pour l'explication des abréviations, cf. liste p. 2



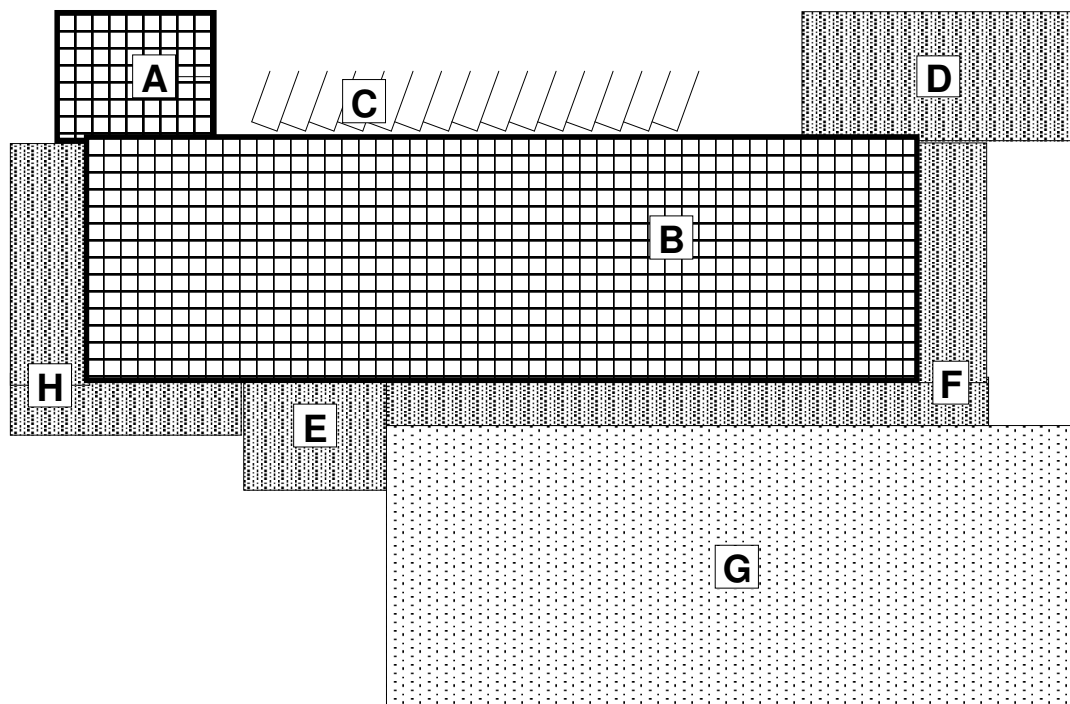
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– de manipuler / d'entreposer des matières / objets de nature à polluer les eaux,</li> <li>– de transvaser des liquides de nature à polluer les eaux,</li> <li>– d'exécuter des travaux d'entretien, de nettoyage ou de réparation, et</li> <li>– d'entreposer des véhicules accidentés, en panne ou hors d'usage (définition selon art. 36 OC).</li> </ul>
<b>Rétention des eaux d'extinction</b>	7 Suivant le danger potentiel que représentent les matières entreposées (en qualité et en quantité), il est nécessaire de prévoir des installations de rétention des eaux d'extinction. Pour tout renseignement, s'adresser à l'OED, section Industrie et artisanat.
<b>Stockage de matières dangereuses</b>	<p>8.1 Pour le stockage de matières dangereuses, se référer au guide pratique OED intitulé « Entreposage des matières dangereuses », disponible sur le site Internet de l'OED (thème : Protection des eaux &gt; Directives, consignes, notices &gt; Citernes).</p> <p>8.2 Les <b>citernes</b> doivent en particulier répondre aux prescriptions légales suivantes : art. 22 LEaux, art. 32 OEaux, et annexe 4 OEaux. L'OED, section Citernes et service des sinistres, peut, sur demande, fournir les renseignements nécessaires à ce sujet.</p> <p>8.3 Suivant le danger potentiel que représentent les matières entreposées (en qualité et en quantité) du point de vue des <b>accidents majeurs</b>, les installations doivent aussi satisfaire aux prescriptions de l'OPAM. Pour tout renseignement, s'adresser à l'OED, section Industrie et artisanat.</p>
<b>Déchets</b>	<p>9.1 Les déchets liquides ou solides doivent être éliminés selon les prescriptions légales ou les directives de l'OED, à moins qu'ils ne soient recyclés.</p> <p>9.2 Les déchets spéciaux doivent être éliminés selon les prescriptions de l'<b>OMoD</b>.</p>
<b>Eau de refroidissement</b>	10 L'eau de refroidissement doit être évacuée séparément, en respectant les exigences de l'annexe 3.3 OEaux. Les systèmes de refroidissement doivent être protégés contre tout débordement de fluides de nature à polluer les eaux.
<b>Installations hydrauliques</b>	11 Toute installation hydraulique de levage ou pont élévateur hydraulique, ou toute pompe à huile doit être installé et exploité dans un bac de rétention doté d'un revêtement résistant aux huiles. S'il est nécessaire de prévoir une évacuation des eaux, ces dernières doivent passer par un séparateur de boues équipé d'un coude plongeur ou par un séparateur d'huiles, avant d'être rejetées dans la canalisation d'eaux résiduelles.
<b>Sites pollués</b>	12 Il est formellement interdit de laisser des eaux pluviales s'infiltrer dans le sol s'il s'agit d'un site pollué.

#### Abréviations :


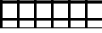

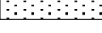
<b>LEaux</b>	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20
<b>OEaux</b>	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, RS 814.201
<b>OPAM</b>	Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (o. sur les accidents majeurs), RS 814.012
<b>OMoD</b>	Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, RS 814.610
<b>LCPE</b>	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux, RSB 821.0
<b>OPE</b>	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux, RSB 821.1
<b>OC</b>	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions, RSB 721.1
<b>SN 592 000</b>	Norme suisse Evacuation des eaux des biens-fonds (édition 2002, avec modification A1)
<b>VSA</b>	Association suisse des professionnels de la protection des eaux : directive Evacuation des eaux pluviales (2002)
<b>OED</b>	Office des eaux et des déchets du canton de Berne

## Evacuation des eaux pluviales collectées sur les surfaces extérieures

Cat.	Désignation Utilisation des surfaces	Modes prescrits d'évacuation des eaux	Bases légalés	Classes de pollution selon VSA	Réglementation de l'OED Commentaires, définition plus précise des utilisations
1	Accès, chemins, places et places de parc.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4) Examen d'admissibilité dans des cas particuliers selon VSA	Art. 17 OPE	Faible	Ne font pas partie de cette catégorie les places des catégories 2 à 6 et de la catégorie 9.
2	Places de transbordement, surfaces de travail et dépôts, dont l'utilisation <b>ne peut pas mettre en danger</b> les eaux superficielles ou souterraines.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4) Examen d'admissibilité dans des cas particuliers selon VSA	Art. 6 et 7 LEaux	Moyenne	Stockage ou transbordement de matériaux ou d'objets strictement inertes, tels que pierres, matériel d'échafaudage, matériaux d'emballage propres, bois (non traité). Ces travaux ne doivent pas produire d'eaux résiduelles ni nécessiter la mise en œuvre de matières ou produits de nature à polluer les eaux.
3	Places de transbordement ou de transvasement, surfaces de travail et dépôts, dont l'utilisation <b>peut mettre en danger</b> les eaux superficielles ou souterraines.	En règle générale, d'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4) Lorsqu'un raccordement à une STEP n'est pas possible, une dérogation peut être accordée au cas par cas après avoir procédé à un examen d'admissibilité selon VSA.	Art. 6 et 7 LEaux  Art. 3, al. 3 OEaux	Elevée	Entrent dans cette catégorie les surfaces utilisées pour le trafic d'exploitation d'une entreprise (véhicules, chariots élévateurs, etc.).  Ne font pas partie de cette catégorie les places de la catégorie 4.
4	Places de transbordement ou de transvasement, surfaces de travail et dépôts dont l'utilisation produit des eaux usées qui ne doivent pas être déversées.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4)		Aucune évacuation autorisée, d'où pas de classification	Cette catégorie est prévue pour les cas où des matières de nature à polluer les eaux sont stockées, manutentionnées ou transvasées (produits chimiques, huiles minérales ou produits analogues). Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>stations d'essence (cat. 9)</li> <li>manutention de petites quantités (situation assimilée à la cat. 3 <b>mais seulement avec l'approbation de l'OED</b>).</li> </ul> Si nécessaire, l'OED peut prescrire une installation de rétention des eaux d'extinction. Lorsqu'une place de transbordement ou de transvasement doit impérativement être réalisée à l'air libre, il faut prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles indiquées dans l'autorisation délivrée par l'OED.
5	Bandes de protection situées près de bâtiments, dont l'utilisation peut entraîner un <b>risque de contamination</b> .	Raccordement à la canalisation d'eaux résiduelles	Art. 6 et 7 LEaux  Art. 16 OPE  Art. 3, al.3 OEaux	Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification	Un risque de contamination est manifeste <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'il s'agit de surfaces de la catégorie 3,</li> <li>lorsque l'on ne peut pas exclure, pour des surfaces facilement accessibles, qu'elles servent parfois de surface de manutention, d'aire de lavage, de place de transvasement ou de transbordement, ou de place de stockage,</li> <li>s'il y a un risque d'écoulement d'eaux d'extinction.</li> </ul> Il faut prévoir, au pied des bâtiments, une bande de sécurité de 3 à 6 m de largeur environ, avec un tapis étanche. Les eaux pluviales tombant sur cette bande doivent être dirigées vers la canalisation d'eaux résiduelles.
6	Places de lavage.	Raccordement à la canalisation d'eaux résiduelles, après prétraitement	Art. 6 et 7 LEaux Art. 11 OEaux Art. 16 OPE	Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification	L'évacuation des eaux des places de lavage requiert l'autorisation de l'OED. En règle générale, les places situées à l'air libre doivent être couvertes. Si ce n'est pas possible, il faut prévoir des dispositifs de dérivation de l'eau de ruissellement permettant de séparer à la source les eaux pluviales et les eaux de lavage. De tels dispositifs ne sont pas nécessaires si le prétraitement des eaux de lavage doit se faire dans des séparateurs dont l'action est uniquement mécanique.
7	Surfaces de toitures présentant un danger de contamination. (Il faut évacuer séparément les eaux pluviales provenant de ces parties de toiture.)	Raccordement à la canalisation d'eaux résiduelles, après prétraitement si nécessaire	Art. 6 et 7 LEaux Art. 3, al.3 OEaux	Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification	Parmi les sources potentielles de contamination, on trouve des échangeurs de chaleur, des citernes, des installations de refroidissement ou de climatisation, des cheminées d'évacuation d'air vicié, des poussières, etc.
8	Autres surfaces de toiture.	Selon directive VSA, tab. 3.1	Art.17 OPE	Faible à élevée	Sont exclues de cette catégorie les surfaces de toitures de la catégorie 7.
9	Stations d'essence.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4)		Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification	Lorsqu'une place d'approvisionnement en carburants est couverte et n'est pas soumise aux intempéries, il n'est pas nécessaire de prévoir une évacuation des eaux. Les stations services distribuant des carburants contenant de l'alcool sont soumises à des prescriptions spéciales émises par l'OED.



- A** Bâtiment administratif
- B** Bâtiment de production et de stockage
- C** Places de parc
- D** Aire de lavage
- E** Place de transvasement ou de débordement présentant des risques de pollution
- F** Place de manutention extérieure  
Espace de circulation de véhicules
- G** Place de stockage
- H** Bande de protection près des bâtiments, présentant des risques de pollution
- J** Voies d'accès, surfaces végétalisées, surfaces sans affectation

-  Revêtement étanche pas nécessaire
-  Surfaces de toitures
-  Revêtement étanche nécessaire
-  Revêtement étanche seulement nécessaire pour le stockage de certaines matières



## Faut-il revêtir les surfaces ou les laisser perméables à l'eau ?

(L'évacuation des eaux est réglée de cas en cas selon les dispositions du tableau, p. 3)